

PIÈGES À ÉVITER

FRAIS DE VOITURE - FRAIS FINANCIERS

FRAIS DE VOITURE - INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES

I - EXPLOITANT INDIVIDUEL

Seuls les frais réels engagés par un exploitant individuel, dans le cadre de son activité professionnelle, sont admis en déduction des bénéfices.

Ne peuvent évaluer les frais de voiture par application du barème kilométrique que les contribuables titulaires de :

✓ *Traitements et salaires* qui ont renoncé à la déduction forfaitaire de 10 % et qui ont opté pour la déduction de leurs frais réels supportés au titre de leur activité salariée ;

✓ *Bénéfices Non Commerciaux* qui ont, pour l'ensemble de leurs véhicules, opté dès le premier jour de l'exercice pour

l'évaluation forfaitaire des frais de véhicules (voitures, motos, scooters et vélomoteurs) et qui ont donc renoncé à la déduction des frais réels pour ces véhicules ;

✓ *Rémunérations allouées aux gérants et associés relevant de l'article 62 du CGI* qui ont renoncé à la déduction forfaitaire de 10 % (dans le cadre de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés).

II - ACTIVITÉ EXERCÉE DANS LE CADRE D'UNE SOCIÉTÉ

Il ressort de l'article 151 nonies du CGI, que lorsqu'un contribuable exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter du CGI, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels ou commerciaux, les frais qu'il supporte pour les besoins de son activité professionnelle sont déductibles.

Il en résulte que les frais supportés par les associés pour les besoins de leur activité professionnelle, au sein de la société, peuvent être déduits :

✓ de leur quote-part du résultat social si les dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation de ce revenu leur incombent personnellement, ont le caractère de dépenses déductibles et n'ont pas été prises en compte pour la détermination du résultat social ;

✓ du résultat social si les frais sont directement liés à l'exercice de l'activité sociale. Ainsi le remboursement aux associés des frais d'utilisation de leur véhicule personnel mis à la disposition de la société sont déductibles du résultat de la société. Toutefois, il est précisé que, pour les sociétés qui exercent une activité relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux, la

déduction doit être opérée dans les conditions prévues aux articles :

✓ 39-3 du CGI : les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés (règle du non cumul).

✓ 39-5-c du CGI : sont également déductibles les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels... Nécessité éventuelle de les mentionner sur la déclaration *Relevé des Frais Généraux*.

L'administration admet, pour la règle du non cumul, que les indemnités kilométriques remboursées par les sociétés de personnes à leurs associés constituent des remboursements de frais réels. Ces indemnités doivent être calculées par application du barème kilométrique publié chaque année sur le nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel. Les associés doivent être à même de justifier de manière précise le kilométrage ayant donné lieu à remboursement.

III - SYNTHÈSE

Les indemnités kilométriques pour les activités relevant des Bénéfices Industriels et Commerciaux donnent lieu à des traitements différenciés :

✓ les *Exploitants individuels ne peuvent pas* retenir ce mode de remboursement des frais pour les déduire de leur résultat fiscal. Ne sont déductibles, pour les véhicules non inscrits à l'actif, que la quote-part des frais réels liés à l'activité professionnelle et appuyés des justificatifs nécessaires (prime d'assurance, entretien et réparation, essence et carburant).

✓ les *Associés* des sociétés dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter du CGI, soumis en leur nom à l'impôt sur le revenu peuvent se faire rembourser, aux conditions

ci-dessus précisées, le nombre exact des kilomètres parcourus à titre professionnel par application du barème kilométrique. Les sociétés visées par les articles 8 et 8 ter sont :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple pour la part des commandités ;
- les sociétés de fait et en participation, les associés doivent être indéfiniment responsables et leur nom et adresse doivent être communiqués à l'administration ;
- les SARL qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes ;
- les EURL dont l'associé unique est une personne physique.

FRAIS FINANCIERS ET COMPTE DE L'EXPLOITANT DEBITEUR

I - INSTRUCTION DU 10 SEPTEMBRE 1985

Si le solde du compte de l'exploitant individuel est débiteur du fait des prélèvements effectués, les frais et charges correspondant aux emprunts et découverts bancaires rendus nécessaires par la situation de trésorerie sont considérés comme supportés dans l'intérêt de l'exploitant et non dans celui de l'entreprise. En effet, l'exploitant individuel alimente alors sa trésorerie privée au détriment de la trésorerie de l'entreprise.

Ces charges financières ne sont donc pas admises en déduction du résultat imposable.

a - Nature des charges financières non déductibles

Les charges financières susceptibles d'être réintégrées au résultat fiscal sont essentiellement les intérêts et les agios afférents aux prêts et aux avances (découverts) consentis à l'entreprise. Il n'y a pas lieu de retenir les frais d'escompte des effets de commerce.

L'affectation des sommes empruntées doit, en principe, demeurer sans influence sur le régime applicable aux charges financières correspondantes. Il convient donc de tenir compte notamment des intérêts des emprunts contractés pour le financement d'éléments d'actif.

L'antériorité du prêt ou de l'avance consentis à l'entreprise par rapport à la période de situation débitrice du compte courant ne permet pas d'écarter l'application de la règle de réintégration des charges financières. Ainsi les intérêts d'un emprunt supportés au cours d'un exercice au cours duquel le compte de l'exploitant est débiteur à la suite des prélèvements de l'exploitant sont susceptibles d'être exclus des charges déductibles alors même que l'emprunt a été contracté au cours d'un exercice antérieur au cours duquel le compte de l'exploitant était constamment créditeur.

II - DECISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Plusieurs décisions du Conseil d'Etat rendues le 13 novembre 1998, le 28 juillet 2000 et le 9 mai 2001 ont réaffirmé de manière rigoureuse le principe de non déductibilité des charges financières supportées en raison du solde débiteur du compte de l'exploitant.

Selon ces arrêts, ce principe doit s'appliquer notamment aux frais financiers afférents à des emprunts contractés antérieurement par l'entreprise pour financer des investissements, même si le solde du compte personnel de l'exploitant n'était pas débiteur à l'époque de la souscription.

La date à laquelle les emprunts ont été contractés ne doit pas être prise en considération pour apprécier la déductibilité, pour l'entreprise, des frais financiers.

III - SYNTHÈSE

Si le compte de l'exploitant est débiteur, vous devez vérifier la déductibilité des intérêts d'emprunts et de découverts et procéder à la réintégration des charges financières non déductibles.

b - Modalités de calcul des charges financières non déductibles

Dans une entreprise individuelle, le capital engagé est, à tout moment, égal ou solde créditeur du compte de l'exploitant ; ce compte est crédité ou débité :

- au cours de l'exercice, des suppléments d'apports ou des prélèvements effectués ;
- à la clôture de l'exercice, du résultat (bénéfice ou perte comptable) constaté.

Le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la date de clôture de l'exercice, sans application de la règle des fruits civils. Il n'y a donc pas lieu de répartir le résultat sur la période couverte par l'exercice correspondant.

Le solde du compte de l'exploitant doit être déterminé au jour le jour. Toutefois, l'entreprise peut recourir au solde moyen annuel du compte de l'exploitant pour apprécier la déductibilité des frais financiers ; à cet effet, l'exercice est divisé en autant de périodes qu'il y a d'apports et de prélèvements effectués. La quote-part non déductible des charges financières est déterminée par le rapport du solde débiteur moyen annuel du compte de l'exploitant au montant moyen des prêts et avances de l'exercice.

Toutefois, il convient de substituer au solde débiteur moyen annuel du compte de l'exploitant le montant moyen annuel des prélèvements nets de l'exploitant si ce dernier lui est inférieur.

Pour le décompte de ce dernier montant, le solde débiteur du compte de l'exploitant à l'ouverture de l'exercice, après affectation du résultat de l'exercice précédent, ne sera retenu que pour la fraction correspondant aux prélèvements nets personnels de l'exploitant. Il ne sera donc pas tenu compte des situations négatives imputables exclusivement à l'existence de reports à nouveau négatifs.

Le Conseil d'Etat ne tient pas compte de l'origine de l'endettement de l'entreprise. Il compare le solde débiteur moyen annuel du compte personnel de l'exploitant à l'endettement moyen de l'entreprise au cours de l'exercice pour en déduire le ratio qui permet de déterminer la quote-part des frais financiers à exclure des charges déductibles.

Pour la détermination du solde moyen, il est important de rappeler que le résultat de l'exercice ne peut être imputé au compte de l'exploitant qu'à la clôture de l'exercice.

Le Conseil d'Etat a clairement refusé la possibilité de répartir le résultat de l'exercice sur la durée de celui-ci (29-07-83).

Nous restons à votre disposition pour revoir avec vous les modalités de calcul.